



Arrêt

n° 173 695 du 30 août 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LECOMPTE, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante d'Ukraine, d'origine ethnique ukrainienne et originaire de la ville de Nikolayev. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2004, vous vous seriez engagée volontairement dans l'armée ukrainienne. Vous auriez eu comme tâche de recoudre les parachutes. Parallèlement à cela, vous auriez suivi la formation militaire chez les paras.

En été 2005, vous auriez demandé à intégrer le commissariat militaire.

En 2007, vous auriez démissionné, après avoir atteint le grade de soldat en chef.

En 2009, vous auriez commencé à travailler au marché avec votre frère.

Au printemps 2014, vous auriez aidé les habitants du Donbass en participant à la collecte de biens matériels.

En août 2014, votre frère vous aurait demandé d'héberger deux hommes provenant du Donbass. Vous auriez accepté. En discutant avec ces hommes, vous auriez appris qu'il s'agissait de rebelles pro-indépendantistes. Vous auriez encore aidé les gens du Donbass et vous auriez donné de l'argent pour les rebelles dans le Donbass.

En décembre 2014, vous auriez à nouveau accepté d'accueillir trois combattants du Donbass à deux reprises. Cependant, vous ne les auriez pas rencontrés étant donné la quantité de travail à l'époque. C'est votre mère qui les aurait reçus dans la maison que vous partagiez.

Début 2015, vous auriez donné de l'argent à votre frère afin qu'il le transfère à Alexander [P.], un des chefs rebelles dans le Donbass.

Le 3 avril 2015, votre frère aurait été emmené de chez lui pour la mobilisation. Il aurait disparu depuis lors.

Le 3 mai 2015, vous auriez reçu une convocation pour la mobilisation. Vous ne vous seriez pas rendue au commissariat militaire. Vous auriez alors caché votre carnet militaire et votre passeport interne.

Le 22 juin au matin, vous auriez été emmenée de force à la base militaire. Vous auriez repris les exercices d'entraînement.

Mi-juillet, vous auriez été appelée par [D.], un responsable des services secrets ukrainiens (SBU), au sein même du camp militaire. Il vous aurait posé des questions sur votre famille. Suite à cet entretien, vous auriez téléphoné à votre mère afin que cette dernière mette votre fils à l'abri chez une amie.

Le 3 août 2015, vous auriez à nouveau été interrogée par [D.]. Ce dernier vous aurait posé des questions sur les hommes que vous aviez hébergés en 2014. Il vous aurait également montré des photos de plusieurs personnes. Il vous aurait expliqué qu'une instruction était ouverte à l'encontre de votre frère. Vous auriez pu disposer.

Le 12 août, votre mère vous aurait téléphoné en expliquant qu'une perquisition venait d'être effectuée chez vous. Peu après avoir raccroché, vous auriez été appelée par [D.]. Emmenée dans un hangar éloigné, vous auriez à nouveau été interrogée par cet homme ainsi qu'un autre, qui vous était inconnu. La rencontre aurait été agressive. L'autre homme vous aurait frappée, puis vous aurait tendu les chèques de transfert d'argent dans le Donbass que votre frère aurait effectué pour vous en début d'année. Vous auriez confessé avoir accueilli deux hommes chez vous, expliquant que vous ne les connaissiez pas. Ils vous auraient accusée d'aide aux rebelles et vous auraient menacée d'être envoyée à la zone ATO si vous ne révéliez pas tout. Les deux hommes auraient été appelés et ils auraient alors quitté la pièce en vous y enfermant. Vous auriez ouvert la fenêtre, et cassé la grille qui se trouvait devant. Vous auriez réussi à sortir de l'enceinte de la base militaire par un arbre. Vous vous seriez rendue chez une amie.

Le lendemain de votre évasion, il y aurait eu un ratissage par les forces de l'ordre dans votre quartier. Votre mère se serait rendue à votre travail afin de récupérer les documents que vous aviez caché dans un coffre là-bas, à savoir votre passeport interne et votre carnet militaire.

Vous seriez restée cachée jusqu'au 16 octobre 2015. Ce jour-là, vous seriez partie en voiture avec deux hommes. Vous ne savez pas par quels pays vous seriez passée mais vous seriez arrivée en Belgique le 18 octobre.

Le 21 octobre 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Vous déclarez avoir aidé les rebelles du Donbass de différentes manières. Pour cette raison, vous auriez eu des ennuis avec les services de renseignement ukrainien (SBU). Vous craignez aujourd'hui d'être envoyée combattre dans la zone ATO et que le SBU demande à l'armée de vous y tuer discrètement.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Avant toute chose, relevons que vous déclarez avoir effectué votre service militaire de manière volontaire auprès des parachutistes. Cet état de fait n'est pas remis en question mais il n'établit par les craintes que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.

Tout d'abord, il vous a été demandé d'étayer l'aide que vous déclarez avoir effectuée (CGRA 5/1/2016 p.14), et notamment d'apporter des preuves des virements d'argent que vous et votre frère auriez effectués à l'attention de [P.A.] (CGRA, 5/1/16, p. 4), ou encore de vos opinions politiques défavorables au gouvernement en place, et qui auraient prouvé votre engagement à la cause indépendantiste (CGRA, 5/1/16,p.5).

Certes, vous envoyez à la suite de l'audition trois preuves d'achats de Pampers ou de shampoing. Cependant, ces documents n'établissent pas à qui était destinée cette aide matérielle, ni a fortiori qu'elle était destinée à des habitants du Donbass. Dès lors, ces documents ne démontrent en rien vos déclarations selon lesquelles vous auriez aidé, et notamment financièrement, des rebelles.

En l'absence d'élément de preuve au sujet de votre implication dans l'aide aux rebelles, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or je constate en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes.

Ainsi vous déclarez avoir reçu des rebelles chez vous, et ce, en août et en décembre 2014 (CGRA 8/12/15, p. 14). Pourtant, vous ne pouvez donner d'information précise concernant ces hommes, leurs activités ou l'origine de leur lien avec votre frère. Ainsi, vous ne savez pas comment votre frère aurait connu ces rebelles (8/12/15, p.14) tout au plus, affirmez-vous qu'il fait tout par internet (CGRA 8/12/15, p. 15) mais vous ne savez pas si quelqu'un lui aurait proposé ou s'il aurait fait cela de sa propre initiative (CGRA 8/12/15, p. 15). Dans la mesure où votre frère vous aurait demandé de les accueillir, on ne comprend pas pourquoi vous ne lui auriez pas demandé ces informations (CGRA 8/12/15, p. 15). En outre, interrogée sur l'implication de votre frère, vous ne pouvez en dire plus. En effet, vous ne savez pas s'il aurait lui aussi hébergé des hommes ou pas (CGRA 8/12/15, p. 16). A nouveau, alors que vous étiez en contact avec votre belle-soeur, lorsque votre frère aurait été mobilisé, vous déclarez ne pas avoir demandé à cette dernière s'ils avaient accueilli des gens chez eux (CGRA 8/12/15, p. 16).

Par ailleurs, vous ne pouvez donner d'information précise au sujet des personnes que vous auriez hébergées. Ainsi, vous citez uniquement les prénoms des deux hommes que vous auriez rencontrés en août 2014 (CGRA 5/1/16, p.7), mais ne savez pas comment s'appelaient ceux du mois de décembre (CGRA 5/1/16, p. 8). Vous ne connaissez pas non plus le nom ou numéro du groupe dans lequel ils combattraient, ni l'endroit précis où ils auraient combattu (CGRA 5/1/16, p. 8). Interrogée sur ce que ces hommes venaient faire à Nikolayev en août 2014, vous déclarez d'abord ne pas savoir et ne pas vous être intéressée (CGRA 8/12/15, p. 16). Ensuite, vous déclarez supposer qu'ils avaient des gens à rencontrer à Nikolayev, mais vous ne savez pas de qui il s'agirait (CGRA 5/1/16, p. 8). Dans la mesure où votre frère se serait chargé de les aider, notamment en leur prêtant sa voiture, on ne comprend pas pourquoi vous ne lui auriez pas demandé plus d'informations au sujet de ces hommes (CGRA 5/1/16, p. 8). En outre, vous ne savez pas non plus ce qu'auraient fait les hommes que vous auriez hébergés en décembre 2014 (CGRA 5/1/16, p. 10).

Ce manque d'intérêt à comprendre comment votre frère serait rentré en contact avec ces hommes et à savoir tout simplement qui vous hébergiez chez vous, diminue encore la crédibilité de votre récit.

En outre, interrogée sur les transferts d'argent effectués, vous déclarez tout d'abord avoir envoyé des chèques à ce [P.] (CGRA 5/1/16, p. 4). Ensuite, vous modifiez vos propos et vous dites que vous aviez

donné l'argent à votre frère, qui avait effectué lui-même le transfert (CGRA 5/1/16, p. 4). Vous précisez lui avoir donné une fois 10 000 et une fois 20 000 grivnas ukrainiens (CGRA 5/1/16, p. 5). Par conséquent, les chèques retrouvés par ce [D.] auraient été au nom de votre frère (CGRA 5/1/16, p.4). Plus tard, vous modifiez encore votre récit, et vous déclarez que vous aviez en fait effectué le 1er transfert d'argent, et que votre frère aurait effectué le 2ème, par conséquent, l'un aurait été au nom de votre frère, l'autre au vôtre (CGRA 5/1/16, p. 7). Or, le fait de donner de l'argent à quelqu'un ne revient pas au même que de faire le transfert directement soi-même. Interrogée sur vos propos changeants, vous dites alors ne plus vous souvenir de la manière dont vous auriez donné cet argent (CGRA 5/1/16 p.13). Vos explications sont à ce point changeantes qu'elles ne sont pas convaincantes. En outre, interrogé sur les modalités de ce transfert dans la mesure où le compte qui recevait l'argent aurait pu être gelé, vous affirmez l'ignorer et déclarez qu'il y avait peut-être une combine (CGRA 5/1/16 p.4). Si vous aviez vous-même réalisé un transfert d'argent, tel que vous le prétendez, il n'est guère crédible que vous soyez à ce peu loquace sur les modalités de ce transfert d'argent.

Toujours à ce sujet, rien n'explique que vous et votre frère fassiez des virements à un groupement rebelle du Donbass –tel que vous l'expliquez- et que vous en gardiez précieusement le reçu. En effet, les conséquences que cette découverte pourraient entraîner ne sont pas anodines.

Etant donné vos propos peu cohérents et l'absence totale de preuve concernant votre aide matérielle aux rebelles du Donbass, cette aide ne peut être considérée comme établie.

Enfin, quand bien même auriez-vous effectivement logé des rebelles chez vous- élément non établi en l'état- vos explications sur votre motivation à aider ces rebelles du Donbass ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous déclarez être contre la guerre (CGRA 8/12/15, p. 8), et vous insistez sur le fait qu'il faut résoudre les conflits par la voie pacifique (CGRA,8/12/15 p.8). Dès lors, rien n'explique que vous désiriez accueillir chez vous des hommes utilisant les armes pour défendre leurs idées. Or, vous confirmez que vous saviez que ces hommes portaient les armes (CGRA 8/12/15, p. 16).

Par ailleurs, vous déclarez que vous ne saviez pas qu'aider des personnes considérées comme des rebelles par vos autorités, entrainerait le courroux du pouvoir (CGRA 5/1/16, p.14). Etant donné que vous avez été militaire, il n'est pas crédible que vous ne vous rendiez pas compte des répercussions potentielles en cas d'accueil chez soi de personnes considérées comme rebelles aux yeux de vos autorités.

Toujours à ce sujet, rien n'explique que les autorités voudraient à ce point vous éliminer de la manière dont vous l'expliquez. Ainsi, vous déclarez que les partisans des rebelles risquent la prison (CGRA 5/1/16, p. 9) mais vous dites que vous risqueriez d'être éliminée une balle dans la tête par le SBU (CGRA 5/1/16, p. 10). Or, il ressort de vos propos que vous ne savez rien sur l'arrivée des ces rebelles, et vous n'auriez aucune information concrète à fournir au SBU, tel que mis en évidence ci-dessus. On ne comprend donc pas pourquoi vous ne seriez pas simplement traduite devant la justice pour trahison, et pourquoi les autorités voudraient au contraire vous assassiner discrètement. Interrogée à ce sujet, vos explications ne parviennent pas convaincre le représentant du Commissaire (CGRA 5/1/16, p. 10). Relevons à ce sujet que plusieurs cas de procès pour haute trahison ont débuté en Ukraine (cfr documents en pièce jointe).

Pour toutes les raisons relevées ci-dessus, votre soutien matériel et financier à la cause indépendantiste du Donbass ne peut être considéré comme établi. Partant, il n'est pas possible de considérer les événements invoqués dans le cadre de votre demande d'asile comme établis.

Enfin, vous expliquez que vous pourriez être envoyée dans la zone ATO.

Rappelons tout d'abord que l'organisation d'un système de conscription est un droit relevant de la souveraineté des Etats et que le fait d'imposer des obligations militaires afin d'organiser la défense du pays ne peut dès lors être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves infligées aux citoyens appelés sous les drapeaux. De plus, selon le Guide des procédures du HCR (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédité. 1992, paragraphes 167 à 174), il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière ou qu'elle souhaite se soustraire à une obligation militaire pour être considérée comme réfugié. En d'autres termes, une personne ne se verra

pas octroyer le statut de réfugié si la seule raison pour laquelle elle ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine est son aversion du service militaire, ou sa peur du combat.

Or, à ce sujet, force est de constater que vous avez décidé d'effectuer votre service militaire en 2004 (photos et carnet militaire à l'appui). Vous déclarez avoir reçu une médaille, et avoir apprécié votre service militaire (CGRA 8/12/15, p. 9-10). Certes, vous expliquez que vous avez petit à petit pris conscience qu'en cas de guerre, vous seriez appelée sur le champ de bataille, et vous auriez alors demandée à être transférée (CGRA 8/12/15, p. 9). Cependant, interrogée sur les raisons en 2005 de penser à cette éventualité, vous déclarez ne pas savoir (CGRA 8/12/16, p. 9). De plus, vous déclarez avoir pensé à cela, mais vous avez finalement décidé de travailler au commissariat militaire, c'est-à-dire toujours au sein de l'armée. A ce sujet, vous déclarez que c'était toujours l'armée, mais que vous ne devriez pas participer aux combats (CGRA 8/12/16, p. 9).

Quoi qu'il en soit, vos propos ne permettent pas de vous qualifier comme une personne pacifiste. Ainsi, vous déclarez de prime abord être contre la guerre (CGRA 8/12/15, p.8) et vouloir résoudre les conflits par la voie pacifique (CGRA 8/12/15, p.8). Cependant, vous déclarez soutenir la cause rebelle et défendre ces gens qui prennent les armes (CGRA 8/12/15, p.16). Interrogée à ce sujet, vous déclarez qu'ils prennent les armes pour ne pas être tués (CGRA 8/12/15, p. 17). Ce qui ne correspond pas à la réalité. En effet, la fuite est une autre possibilité, comme le million de réfugiés internes en Ukraine le démontre. Il ressort aussi de vos déclarations que ce serait plus simple, pour vous, de tuer des envahisseurs extérieurs, par exemple s'ils venaient de Chine, que vos voisins du Donbass (CGRA 8/12/15, p. 9). Toutes ces explications démontrent à suffisance que vous n'êtes pas foncièrement antimilitariste ni une pacifiste convaincue.

Enfin, vous dites ne pas vouloir laisser votre enfant orphelin (CGRA 8/12/15. 9). Il s'agit là d'un argument inspiré par un intérêt purement personnel et qui ne peut dès lors être retenu comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à mobilisation, qui plus est dans le cadre d'un conflit armé.

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre refus de participer au conflit à l'Est de l'Ukraine reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour raisons de conscience qui fonderaient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.

Dès lors, il ne peut vous être accordé le statut de réfugié pour les éléments invoqués ci-dessus.

Pour toutes ces raisons, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport interne, votre carnet militaire et des photos de votre service militaire, une convocation, des reçus de paiement et une copie d'une attestation médicale au nom de votre mère.

Les premiers documents attestent de vos identité et nationalité, éléments qui n'étaient pas remis en question ce jour. Votre carnet militaire et les photos attestent du service militaire que vous avez effectué. Cet état de fait n'est pas contesté dans la présente décision.

La convocation atteste que vous auriez été convoquée au commissariat militaire pour le 7/05/2015, ce qui n'est pas non plus remis en question. Cependant, ce seul fait ne peut à lui seul modifier la décision prise à votre égard.

Les reçus pour achats de Pampers ou de shampoing, pour les raisons relevées plus haut, ne permettent pas d'établir l'aide que vous déclarez avoir fournie aux rebelles du Donbass. Partant, ils ne peuvent à eux seuls modifier la décision prise à votre égard.

Enfin, l'attestation de soins pour votre mère confirme que cette dernière aurait reçu des soins le 12/08/2015. Cependant, rien n'indique les circonstances de ces soins, ni l'origine des soins prodigués. Dès lors, ce document à lui seul ne peut suffire à modifier la décision prise à votre égard ce jour.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.-

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Nikolayev d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante se réfère à l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de la violation « du droit de la défense par une défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision et demande de reconsidération. De la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. De la violation de l'article 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation « de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (protection subsidiaire), de l'article 62 de la loi des Etranges (15.12.1980) de l'article 3 CEDH ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

2.5. La partie requérante joint à son recours notamment plusieurs pièces qu'elle identifie comme étant « 4 exemplaires des documents : information désertion – attestation médicale ».

2.6. Le Conseil constate que les pièces jointes à la requête sont pas rédigées dans la langue de la procédure et ne sont pas traduites malgré une promesse en ce sens. Le Conseil rappelle que

conformément l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE »), *« les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération »*. Le Conseil ne prend dès lors pas ces documents en considération.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations sept documents « COI Focus » de son centre de documentation.

3.2. Le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle relève d'abord l'absence d'élément de preuve de l'implication de la requérante dans l'aide aux rebelles. Elle souligne ensuite le manque de précision des propos de la requérante à propos des rebelles qu'elle déclare avoir hébergés et en déduit un manque d'intérêt dans le chef de la requérante *« à comprendre comment [son] frère serait entré en contact avec ces hommes »*. Elle pointe le caractère changeant des propos de la requérante quant aux modalités de transferts d'argent qu'elle aurait effectué pour la cause rebelle. Elle conclut que l'aide en question ne peut être considérée comme établie. Elle considère que la motivation de la requérante à aider des rebelles armés alors qu'elle déclare être pacifiste n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos. Elle estime qu'il n'est pas crédible que la requérante ne se rende pas compte des répercussions potentielles en cas d'accueil de rebelles. Elle poursuit en mentionnant que la requérante ne peut être considérée ni comme antimilitariste ni comme pacifiste. Elle estime que la requérante ne fait pas part d' *« objections sérieuses et insurmontables pour raison de conscience »* qui fonderaient son insoumission. Quant aux documents produits, elle estime qu'ils ne peuvent modifier la décision prise. Enfin, elle considère que la requérante n'a pas de risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

4.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle affirme que la requérante a fait montre de précisions quant aux choix qu'elle a posé dans sa vie. Elle rappelle que le pays de la requérante se trouve *« dans une situation de guerre civile »*. Elle souligne que la requérante est issue de la communauté russophone d'Ukraine. Elle rappelle que si la requérante a rejoint les forces armées ukrainiennes, c'était à un moment de paix et de bons termes de l'Ukraine avec ses voisins. Elle estime ce parcours professionnel militaire dicté par les conditions économiques et sans influence sur les prises de position actuelles de la requérante. Elle soutient que l'aide fournie par la requérante était une aide humanitaire en nature dont la requérante n'a qu'une preuve indirecte et pour le reste constituée par des dons par l'intermédiaire de son frère. Elle déclare que *« la requérante ne se souvient plus exactement »* comment les transferts ont été effectués. Elle mentionne que la requérante est pacifique et qu'elle a fui un enrôlement militaire. Elle réitère les raisons pour lesquelles la requérante a rejoint l'armée en 2004. Elle indique que la requérante n'est pas opposée à l'armée mais *« uniquement si celle-ci a une mission contre le peuple qu'elle représente ou a une fonction offensive »*. Elle présente les documents joints à la requête comme une *« confirmation des propos de la requérante et des problèmes qu'elle a subi (sic) »*.

Enfin, à propos de la situation actuelle dans le pays de la requérante, la partie requérante *« constate qu'aucune documentation ni référence n'est produite ni mentionné (sic) dans le dossier »*.

4.4. La partie défenderesse estime, dans sa note d'observations, « *que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Après avoir brièvement brossé la situation actuelle du conflit dans l'Est de l'Ukraine, elle indique se référer entièrement à la décision attaquée en ce qu'elle a démontré que les déclarations de la requérante manquent de crédibilité quant au fait qu'elle et son frère auraient aidé et hébergé des rebelles du Donbass. Concernant la fuite par la requérante d'un enrôlement militaire, elle conclut que la requérante ne démontre pas que le refus de la requérante de participer au conflit à l'Est de l'Ukraine reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour raisons de conscience. En ce qui concerne le caractère contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine du conflit en question, la partie défenderesse affirme qu'« *on ne peut certainement pas considérer que la mobilisation de la requérante rendrait probable qu'elle soit contrainte de participer à de actes répréhensibles* » et rappelle qu'« *il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que la requérante lie son refus de prendre les armes à un risque d'être contraint de participer à un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine* » et n'« *invoque pas davantage d'élément de nature à démontrer qu'en cas de retour, elle encourrait un risque réel d'être exposée à une sanction disproportionnée suite à sa désertion* ». Enfin, quant à l'appartenance de la requérante à la minorité russe, la partie défenderesse observe que cette minorité « *russe/russophone ne fait pas actuellement l'objet de persécutions en Ukraine* ».

4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.6. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, de la requête, de la note d'observations, des nouveaux éléments et des propos tenus à l'audience, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance prolongée par les débats à l'audience. Le Conseil est convaincu de la crédibilité générale du récit fourni par la requérante.

4.7.1. En effet, le Conseil constate que les déclarations de la requérante présentent une cohérence et une consistance suffisante permettant de considérer, au bénéfice du doute, qu'elle ait évolué dans un milieu pro-rébellion incarné par son frère.

4.7.2. En tout état de cause, il n'est pas contesté que la requérante est issue de la minorité russophone d'Ukraine et qu'elle a servi trois années durant dans les rangs de l'armée ukrainienne au cours de la période 2004-2007 (unité parachutiste).

Il n'est pas non plus contesté qu'elle a fait l'objet d'une convocation au commissariat militaire pour le 7 mai 2015. La décision attaquée ne conteste pas non plus le fait qu'en date du 22 juin 2015, la requérante ait été emmenée de force à la base militaire dès lors qu'elle n'a pas répondu à la convocation précitée et qu'elle ait dû, à dater de ce moment, reprendre les entraînements militaires. Et enfin, la requérante a fait état d'interrogatoires les 3 et 12 août 2015 dont au cours du dernier en date la requérante a déclaré avoir subi des mauvais traitements.

4.7.3. La décision attaquée expose que « *Pour toutes les raisons relevées ci-dessus, votre soutien matériel et financier à la cause indépendantiste du Donbass ne peut être considéré comme établi. Partant, il n'est pas possible de considérer les événements invoqués dans le cadre de votre demande d'asile comme établis* ». En d'autres termes, la question principale de la demande de protection internationale de la requérante concerne la crédibilité de son récit quant au soutien qu'elle déclare avoir apporté à la cause indépendantiste du Donbass.

A cet égard, la requérante, si elle s'avère peu prolixe sur cette question, expose avoir concrétisé son soutien pour l'essentiel par l'entremise de son frère aujourd'hui disparu et dont la disparition n'est pas contestée. Elle a, à cet égard, fourni suffisamment de précisions pour qu'à tout le moins le doute persistant sur cet élément de sa demande puisse lui bénéficier.

4.8. En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant lui bénéficier. Il considère que l'engagement de la requérante dans la cause séparatiste pro-russe peut faire de cette dernière, au vu de sa réincorporation au sein de l'armée, une cible pour les services de sécurités ukrainiens en prolongations de mauvais traitements déjà subis dont rien n'indique qu'ils existerait de bonnes raisons de penser qu'ils ne se reproduiront pas.

4.9. Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en lien avec ses opinions politiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE